

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
NOMBRE DE MEMBRES : 19
En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AHETZE

SEANCE DU 19 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre le mercredi 19 juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur GOYHETCHE Ramuntcho, Maire par intérim, puis du Doyen d'Age de l'assemblée pour l'élection du Maire, Monsieur De RAFELIS Lionel et enfin sous la présidence du Maire élu, Monsieur DI FABIO Joël.

Etaient présents : ALDALURRA COQUEREL Odette, ARAMENDY Marie, CHERON Patrick, De RAFELIS Lionel, DERCOURT Nathalie, DI FABIO Joël, ELISSALDE Philippe, GOYHETCHE Ramuntcho, GUESDON Laetitia, HARRIAGUE Françoise, JUHEL Laurent, SAUBAGNE Mickael, Joël LURO, SARROSQUY Bruno, NAVA Catherine, CAPENDEGUY Santiago LABAT ARAMENDY Ramuntxo, MARTICORENA Maritxu.

Absents : BERIAIN DUMOULIN Alva.

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. Françoise HARRIAGUE a été désignée en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2024 COMPTE RENDU des DELIBERATIONS

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE : /

OBJET DE LA 1ère DELIBERATION N° 20240601
ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Lionel DE RAFELIS

Suite à l'acceptation de la démission de Monsieur Philippe ELISSALDE par le préfet en date du 10 juin, il convient de procéder à l'élection du Maire de la Commune d'Ahetze et ce, en application des articles L2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous la présidence DE RAFELIS Lionel, doyen d'âge de l'Assemblée, le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue en application de l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Le Conseil Municipal a pris acte des candidatures de Monsieur Joël DI FABIO et Monsieur Philippe ELISSALDE.

Monsieur DE RAFELIS propose au Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2122-7 susvisé, de procéder au vote pour élire le Maire de la Commune d'Ahetze.

Les membres du groupe d'opposition AHETZEN (Mme MARITICORENA, M. CAPENDEGUY ET M. LABAT ARAMENDY) ne souhaitent pas prendre part à ce vote et s'en retirent.

Chaque conseiller dépose lui-même dans l'urne son bulletin de vote.

Après le premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 3

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls, blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Monsieur Joël DI FABIO a obtenu : 12 voix.

Monsieur Philippe ELISSALDE a obtenu : 3 voix.

Monsieur Joël DI FABIO, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé au premier tour de scrutin

OBJET DE LA 2ème DELIBERATION N° 20240602 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : Le Maire

Le Maire expose que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Les dispositions de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de son effectif légal. Ainsi ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à quatre le nombre d'Adjoints au Maire.

Les membres du groupe d'opposition AHETZEN (Mme MARITICORENA, M. CAPENDEGUY ET M. LABAT ARAMENDY) se retirent du vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal PAR :

POUR : 13	CONTRE :	ABSTENTION : 2 ELISSALDE Philippe - CHERON Patrick
------------------	-----------------	---

DECIDE de fixer à quatre le nombre d'Adjoints au Maire.

OBJET DE LA 3ème DELIBERATION N° 20240603 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Le Maire

Le Conseil Municipal a fixé, conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à quatre le nombre d'Adjoints au Maire.

En vertu de l'article L.2122-10 du CGCT, « quand il y'a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints. »

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il doit être procédé à l'élection des Adjoints au Maire au scrutin de liste à la majorité absolue et ce en application de l'article L.2122-7-2 du CGCT et conformément aux principes ci-dessous rappelés :

- seuls les conseillers municipaux ayant la nationalité française peuvent être élus Adjoints ou en exercer temporairement les fonctions (art. L.2122-4-1 du CGCT), c'est-à-dire assurer la suppléance du Maire, en application de l'article L.2122-17 du CGCT ou recevoir une délégation de fonctions en application de l'article L.2122-18 du CGCT.
- les Adjoints sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret (art. L2122-4 et L2122-7-2).
- l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'Adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.
- les listes des candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.
- sur chacune des listes l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'Adjoints. L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint. Ainsi, aucune disposition n'impose que le Maire et son premier Adjoint soient de sexe différent.

- lors du décompte des voix, ne peuvent être validés que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des candidatures de liste, puis de procéder aux opérations de vote pour élire les adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal a pris acte des candidatures des listes suivantes :

Liste N° 1

1er Adjoint : GOYHETCHE Ramuntcho
2ème Adjoint : HARRIAGUE Françoise
3ème Adjoint : SAUBAGNE Mickael
4ème Adjoint : ARAMENDY Marie

Liste N° 2

1er Adjoint : GUESDON Laetitia
2ème Adjoint :
3ème Adjoint :
4ème Adjoint :

PROCÈDE à l'élection du 1er adjoint, 2ème adjoint, 3ème adjoint et 4ème adjoint au Maire.

Les membres du groupe d'opposition AHETZEN (Mme MARITICORENA, M. CAPENDEGUY ET M. LABAT ARAMENDY) se retirent du vote.

Chaque conseiller a déposé lui-même dans l'urne son bulletin de vote.

Après le premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 3
Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages déclarés nuls, blancs : 1
Nombre de suffrages exprimés : 14
Majorité absolue :

La liste N° 1 a obtenu : 11 voix.

La liste N° 2 a obtenu : 3 voix.

La liste N° 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

1er Adjoint : GOYHETCHE Ramuntcho
2ème Adjoint : HARRIAGUE Françoise
3ème Adjoint : SAUBAGNE Mickael
4ème Adjoint : ARAMENDY Marie

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions.

**OBJET DE LA 4ème DELIBERATION N° 20240604
FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE**

Rapporteur : Le Maire

Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,
- l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,

- il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants l'indemnité brute mensuelle est fixée à 2 121.03€ pour le Maire (soit 51.6% de l'indice 1027) et l'indemnité brute maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 813.88€ pour chacun des adjoints (soit 19.8% de l'indice 1027).

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints.

Il/Elle précise qu'il/elle ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il/elle a droit et demande donc à l'assemblée de lui octroyer 30% de l'indice brut 1027.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote pour attribuer les indemnités au Maire et aux adjoints de la Commune d'Ahetze.

Les membres du groupe d'opposition AHETZEN (Mme MARITICORENA, M. CAPENDEGUY ET M. LABAT ARAMENDY) se retirent du vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal PAR :

POUR : 13	CONTRE :	ABSTENTION : 2 ELISSALDE Philippe - CHERON Patrick
-----------	----------	--

DECIDE

D'ATTRIBUER

- à M DI FABIO Joël, Maire, comme il/elle le demande : l'indemnité de fonction au taux de 30 % de l'indice brut terminal (1027) de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M GOYHETCHE Ramuntcho, 1er adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18.56 % de l'indice brut terminal (1027) de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme HARRIAGUE Françoise, 2ème adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18.56 % de l'indice brut terminal (1027) de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M SAUBAGNE Mickael, 3ème adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18.56 % de l'indice brut terminal (1027) de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme ARAMENDY Marie, 4ème adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18.56 % de l'indice brut terminal (1027) de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme DERCOURT Nathalie, Conseillère déléguée : l'indemnité de fonction au taux de 18.56 % de l'indice brut terminal (1027) de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération pour transmission aux services de l'Etat.

OBJET DE LA 5ème DELIBERATION N° 20240605 DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Le Maire

Le Maire expose que dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire.

Les décisions ainsi prises par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations en vertu de l'article L.2122-23 du C.G.C.T. De plus, le Maire doit rendre compte de ces décisions à chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Maire précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Il est proposé au Conseil Municipal de donner au Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux ;
- 2° fixer, jusqu'à 1 000 € maximum par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° procéder, jusqu'à 150 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

La délégation formulée ci-dessus est valable aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, dans la limite de 30 ans :

- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Les contrats passés en application de cette délégation pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

En outre, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités et les indemnités de sinistre afférentes ;
- 7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, notamment pour la constitution de partie civile, en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme devant les juridictions judiciaires françaises ou européennes, dans tous les cas, et notamment les dommages de travaux publics, les contentieux relatifs au droit du sol, au patrimoine de la commune, à la responsabilité civile de la commune et aux agents de la commune ;
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour un montant de 10 000 € maximum ;
- 18° de donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €
- 21° exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;

- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 100€ fixé par décret 2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les membres du groupe d'opposition AHETZEN (Mme MARITICORENA, M. CAPENDEGUY ET M. LABAT ARAMENDY) se retirent du vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal A l'UNANIMITE :

DECIDE

- **de donner au Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :**
- 1° **arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux ;**
 - 2° **fixer, jusqu'à 1 000 € maximum par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;**
 - 3° **procéder, jusqu'à 150 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**

La délégation formulée ci-dessus est valable aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, dans la limite de 30 ans :

- **avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,**
- **au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.**

Les contrats passés en application de cette délégation pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- **des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,**
- **la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt,**
- **la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,**
- **la faculté de modifier la devise,**
- **la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,**
- **la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.**

En outre, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités et les indemnités de sinistre afférentes ;
- 7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, notamment pour la constitution de partie civile, en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme devant les juridictions judiciaires françaises ou européennes, dans tous les cas, et notamment les dommages de travaux publics, les contentieux relatifs au droit du sol, au patrimoine de la commune, à la responsabilité civile de la commune et aux agents de la commune ;
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour un montant de 10 000 € maximum ;
- 18° de donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €
- 21° exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ;

- 23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 100€ fixé par décret 2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- En cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation